



Message no 42 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Adhésion à la nouvelle Association de communes pour le service des Ambulances Sud Fribourgeois (ASF) – Approbation des statuts y relatifs

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général le Message no 42 issu du message de MM. Willy Schorderet, François Genoud et Patrice Borcard, respectivement Préfet de la Glâne, de la Veveyse et de la Gruyère, concernant la nouvelle association de communes pour le Service des Ambulances Sud Fribourgeois (ASF), qui modifie de manière statutaire l'actuelle organisation des Ambulances Sud fribourgeois, dont la teneur est la suivante:

"Historique

La loi sur la santé exige des communes qu'elles assurent l'organisation et l'exploitation des services d'ambulance, au besoin en faisant appel à des organismes privés. A cette fin, elles peuvent se constituer en association conformément à la loi sur les communes.

Les communes de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse avaient confié cette tâche à leur Réseau Santé respectif. En 2002, les trois districts ont décidé de créer un service d'ambulance sud fribourgeois.

La gestion du personnel, administrative et financière avait été confiée dans un premier temps à l'Hôpital Sud Fribourgeois, puis lors de la cantonalisation de l'hôpital à l'Hôpital Fribourgeois, ci-après HFR. Cette convention avait été acceptée par les trois réseaux et l'HFR et approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans le courant du mois d'août 2017, l'HFR a résilié la convention. En effet, il s'agissait d'un service unique au profit du Sud Fribourgeois qui ne correspondait pas aux services de base de l'HFR.

Personnel et nouvelle organisation interne

Un groupe de travail réunissant les préfets des trois districts, les directeurs des Réseaux Santé et le directeur de l'Ambulance a analysé plusieurs variantes. Il a été décidé de reprendre l'ensemble des tâches de l'HFR au sein de l'organisation du service d'ambulances. De plus, le fait de créer un nouveau service administratif permettait aussi de soulager la direction de l'ASF des tâches administratives.

Pour ce faire, il a été décidé d'engager deux personnes, représentant un 100%, afin de reprendre et d'assurer toutes les tâches assumées par l'HFR. Afin de pouvoir être opérationnel au 1^{er} janvier 2018, le groupe de travail a décidé la mise en place de nouveaux locaux, des programmes informatiques spécifiques, etc.

Comme le personnel était soumis au même régime que le personnel de l'HFR, nous avons dû entreprendre les démarches pour garantir des prestations semblables pour les assurances, ce qui a comme conséquence une augmentation des charges salariales d'environ 2%.

Le personnel et les délégués des communes ont été informés le 26 octobre 2017 de ces changements lors d'une soirée d'information.

Organisation juridique

Plusieurs variantes de collaboration ont été étudiées (société anonyme, société à responsabilité limitée, entente intercommunale, etc.). Tenant compte de la constitution du canton de Fribourg, de la loi sur la santé et de la loi sur les communes, il a été proposé de constituer une nouvelle association de communes au sens de l'article 107 de la loi sur les communes.

Tenant compte du rôle important joué par les Réseaux Santé des trois districts, il a été proposé de pouvoir simplifier les assemblées donnant la possibilité aux communes de confier leurs voix lors de l'assemblée à des « délégués mandatés » (voir règlement et présentation).

Lors de l'assemblée constitutive du 6 décembre 2017, les délégués ont accepté de créer la nouvelle association selon les statuts et le règlement de fonctionnement de l'Association, annexés, à l'unanimité.

Le comité est composé d'un représentant politique par district, des trois directeurs des Réseaux Santé, du préfet de la Glâne et du directeur de l'Ambulance Sud Fribourgeois avec voix consultatives (*M. Nicolas Dousse, Conseiller communal à Riaz, Vice-président du Comité de direction du RSSG, Mme Nadia Marchon, Conseillère communale à Siviriez, Vice-présidente du Comité de direction du RSG, M. Marc Fahrni, Syndic de la Commune de La Verrerie, M. David Contini, Directeur du Réseau Santé et Social de la Gruyère, M. Xavier Buchmann, Directeur du Réseau Santé de la Glâne, Mme Jacqueline Bourqui, Directrice du Réseau Santé et Social de la Veveyse, M. Daniel Burger, Directeur des Ambulances Sud Fribourgeois, avec voix consultative et M. Willy Schorderet, Préfet de la Glâne.*)

Il n'y a pas eu de recours suite à cette décision. Par conséquent, les Conseillers communaux sont maintenant invités à soumettre à l'approbation de leurs citoyens la constitution de cette nouvelle association et de ses statuts lors des assemblées communales, respectivement des conseils généraux de ce printemps."

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal soumet au Conseil général, pour approbation, en vue d'entériner l'adhésion de la commune de Châtel-St-Denis à la nouvelle association de communes, les statuts de l'Association de communes pour le service des Ambulances Sud Fribourgeois.

Châtel-St-Denis, le 6 février 2018

Le Conseil communal

Annexes:

- Statuts de l'Association de communes pour le service des «Ambulances Sud Fribourgeois»
- Règlement de fonctionnement de l'Association

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan, RSF 821.0.1);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5);
- le Message no 42 du Conseil communal, du 6 février 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Les statuts de l'Association de communes pour le service des « Ambulances Sud Fribourgeois » sont acceptés, entérinant l'adhésion de la commune de Châtel-St-Denis.

Article 2

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Rodolphe Genoud

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES « AMBULANCES SUD FRIBOURGEOIS »

I. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 1 Membres

Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Ambulances Sud Fribourgeois », ci-après ASF.

Art. 3 But, collaboration et offre de services

¹ L'association a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.

² L'association collabore notamment avec les associations de communes « Réseau Santé de la Glâne », « Réseau Santé et Social de la Gruyère » et « Réseau Santé et Social de la Veveyse », ci-après les Réseaux santé.

³ L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

Art. 4 Siège

L'association a son siège à Vaulruz.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) le directeur

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins.

³ Chaque commune désigne en outre 1 délégué(e) qui représente l'ensemble de ses voix.

⁴ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁵ Un règlement au sens de l'article 116 alinéa 2 let. e LCo peut par ailleurs fixer les conditions et modalités autorisant un délégué à représenter également les voix dont l'exercice lui a été confié par un ou plusieurs autres délégués sous forme de mandat. L'article 115 alinéa 4 LCo demeure réservé.

Art. 7 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveysse.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président et son secrétaire.

Art. 8 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 13 alinéa 1 des statuts;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction, à l'exception du directeur;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 alinéa 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;

- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 alinéa 1 des statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 alinéa 2 à 4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 alinéa 3 LCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 9 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque Réseau santé au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 10 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11 Délibérations

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

² Un règlement au sens de l'article 116 alinéa 2 let. e LCo peut prévoir une majorité qualifiée tenant compte de la répartition du nombre total des voix de délégués entre les districts.

³ L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

⁴ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 12 Composition

¹ Le comité est composé :

- a) d'un représentant par district qui doit exercer en même temps une fonction dans un organe du Réseau santé respectif ;
- b) d'un membre d'un exécutif communal
- c) d'un préfet
- d) du directeur (membre avec voix consultative) ;
- e) du secrétaire.

² Le comité s'organise lui-même.

Art. 13 Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction

Art. 14 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le directeur et les cadres;
- e) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à concurrence de 50'000.- francs conformément aux articles 90 et 123 LCo;
- f) il élabore les règlements généraux de l'association;
- g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 15 - Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerce dans l'organe du Réseau santé, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 16 - Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'est pas membre.

Art. 17 - Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

V. LE DIRECTEUR

Art. 18 – Statut et attribution

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'ASF et toute autre disposition prise par le comité.

VI. REVISION DES COMPTES

Art. 19 - Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

Art. 20 - Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. FINANCES

Art. 21 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les produits des interventions;
- b) des contributions des communes membres;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus de l'association.

Art. 22 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.

Art. 23 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

Art. 24 Charges communes

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1^{er} LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.

Art. 25 Répartition des charges

La répartition entre communes se fait en fonction de la population légale.

Art. 26 d) Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

Art. 27 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50'000'000.- francs pour les investissements
- b) 1'000'000.- francs pour le compte de trésorerie

Art. 28 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30'000'000.- francs, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Art. 29 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 30 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 Reprise de tâche

¹ La reprise de la tâche définie à l'article 3 alinéa 1 des statuts a lieu par voie de contrat entre l'association et les Réseaux santé.

² Au terme de la reprise, les communes membres de l'association proposent à leurs organes compétents respectifs la modification des statuts des Réseaux santé suivant les modalités prévues à cet effet.

Art. 32 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 an(s). La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 26 des statuts.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 34 Première constitution des organes

¹ Dans les huit semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne le délégué(e) conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Règlement de fonctionnement de l'Association « Ambulances du Sud fribourgeois »

L'Assemblée des délégués de l'ASF,

Vu :

l'article 116 alinéa 2 lettre e de la loi sur les communes,

l'article 9 lettre i des statuts,

Adopte :

Dispositions liminaires

Art. 1 Organisation générale

¹ Les Ambulances du Sud Fribourgeois (ci-après l'ASF) est une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1), formée par les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

² L'association a pour but d'assumer les obligations qui incombent aux communes membres relativement à l'organisation ou à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance.

Art. 2 Collaboration avec les Réseaux

¹ L'ASF collabore notamment avec les associations de communes « Réseau Santé de la Glâne », « Réseau Santé et Social de la Gruyère » et « Réseau Santé et Social de la Veveyse », ci-après les Réseaux.

² En particulier, les points soumis à l'assemblée des délégués ASF sont préalablement soumis à chacun des trois Réseaux pour préavis, lors de leur assemblée des délégués.

Art. 3 Mode de signature

Dans le cadre de ses compétences, l'Association est engagée par la signature du président ou du vice-président du comité de direction et du directeur, ou du président et du vice-président.

Assemblée des délégués

Art. 4 Délégués désignés

¹ Le conseil communal désigne, en principe en son sein, le délégué de la commune conformément à l'article 7 alinéa 3 des statuts (ci-après : le délégué désigné).

² La commune est invitée à désigner le même délégué pour représenter ses voix au sein de l'ASF et au sein du Réseau de son district.

Art. 5 Délégués mandatés

¹ En règle générale, les délégués désignés par les communes peuvent confier l'exercice de leurs voix respectives à un autre délégué représentant leur district (ci-après : le délégué mandaté).

² Le comité de direction peut proposer le nom de deux délégués mandatés par district, qui seront en principe les vice-présidents du comité de l'Association du Réseau santé ou d'autres membres du comité.

Art. 6 Participation à l'assemblée

¹ En fonction des objets portés à l'ordre du jour, le comité de direction, dans le cadre de la convocation adressée aux délégués, propose que l'ensemble des délégués désignés ou les seuls délégués mandatés siègent à l'assemblée.

² Le délégué empêché d'assister à l'assemblée ou qui a confié l'exercice de ses voix à un délégué mandaté en informe d'avance le comité de direction.

Art. 7 Mandats et préavis

Dans l'exercice de sa fonction lors de l'assemblée des délégués de l'ASF, le délégué, désigné ou mandaté, se réfère aux mandats ainsi qu'aux préavis de l'assemblée des délégués des Réseaux respectifs.

Directeur de l'ASF

Art. 8 Attributions

Sous réserve de son contrat et de son cahier des charges, le directeur a les attributions suivantes :

- a) il dirige l'ASF conformément à son cahier des charges ;
- b) il engage le personnel de l'ASF dont l'engagement ne relève pas de la compétence du comité de direction ;
- c) il décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique jusqu'à CHF 10'000.- ;
- d) il assure la coordination des activités de l'ASF ;
- e) il prépare les objets à soumettre au comité de direction et exécute les décisions de celui-ci ;
- f) il assure les relations avec les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les différentes institutions et partenaires ;
- g) il rend compte des activités de l'ASF auprès de l'assemblée des délégués et du comité de direction ;
- h) il représente l'ASF conformément aux modalités définies dans le présent règlement.

Disposition finale

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.